



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la Mer et au Littoral des
Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

N°40-2019-09-11-001

**Arrêté réglementant la pêche aux filets fixes
dans la zone de balancement des marées
sur la côte landaise**

**LE PREFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 18 décembre 1858 portant fixation des limites de la mer à l'embouchure de l'Adour – Quartier de Bayonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2006/38 modifié du 26 juin 2006, portant interdiction de mouillage de filets de pêche dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision de subdélégation de signature de la délégation 17-2019-BCI du 7 janvier 2019 du préfet des Landes au DDTM 64 n°2019-02-22-002 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont considérés comme filets fixes (ou calés) les filets à nappe ou à poches qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse.

Ces filets doivent n'être retenus au fond que par des piquets et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs ni de haubans.

Article 2

Le nombre total de filets fixes (ou calés) pouvant être déposés sur le littoral du département des Landes, dans la zone de balancement des marées pour l'exercice de la pêche maritime, est fixé à **500**, la totalité du contingent relevant de la pêche de loisir.

Article 3

Le dépôt d'une demande d'autorisation de caler un filet fixe s'effectue par téléservice dématérialisé. Ce service comporte un formulaire accessible dans l'année précédant celle faisant l'objet de la demande, entre le 1^{er} octobre 00H00 au plus tôt, et au plus tard le 1^{er} novembre minuit, sur le site des services de l'État dans le département des Landes, à la rubrique (<http://www.landés.gouv.fr/politiques-publiques/mer-littoral-securite-maritime>).

Chaque demande doit préciser :

- les, nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, et domicile du demandeur ;
- la nature du filet que le demandeur envisage d'employer (type du filet, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication) ;
- la commune et la plage où le demandeur compte utiliser son filet, en indiquant les deux bornes kilométriques littorales encadrant sa position. Le téléservice comporte une cartographie permettant de visualiser ces bornes ;
- l'engagement du demandeur à exercer personnellement cette pêcherie, et à documenter les captures conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Un usager ne pouvant accéder à la procédure dématérialisée peut toutefois adresser sa demande par dépôt physique, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre, à l'adresse suivante : Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 Anglet. L'indication des deux bornes kilométriques littorales encadrant la position du filet peut dans ce cas être remplacée par une position sur un extrait de carte au 1/25.000 ème, ou bien selon une échelle plus précise.

Le demandeur doit être majeur.

Article 4

La pêche aux filets fixes est ouverte toute l'année, sauf pendant la période du 1er juin au 30 septembre, conformément à l'arrêté du préfet maritime susvisé.

Article 5

Pour contribuer à l'élaboration des avis mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, chaque demandeur d'une autorisation de pose de filet fixe s'engage à remettre des déclarations de captures selon le modèle joint en annexe.

Les fiches déclaratives sont à transmettre à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes à ANGLET (64) au plus tard le 15 du mois suivant la période, soit :

- le 15 juin pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année d'autorisation,
- le 15 janvier de l'année suivante, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année d'autorisation.

En cas d'inactivité, pour chaque période correspondante, la déclaration est remise avec la mention «néant».

Article 6

Les filets fixes doivent être posés à pied.

Qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, ils doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent être implantés dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer, entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 150 mètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer ;
- tout point du littoral situé à moins de 5 kilomètres de la limite transversale de la mer dans l'embouchure de l'Adour fixée suivant une ligne droite joignant les deux musoirs des digues établies sur les deux rives du fleuve, en aval de Bayonne, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1858 susvisé.

Article 7

En application des dispositions techniques susvisées en matière de pêche maritime, le filet posé répond aux prescriptions suivantes :

- ❑ sa longueur maximale est de 50 mètres et sa chute maximale de 2 mètres ;
- ❑ son maillage minimal est de 100 millimètres, maille étirée ;
- ❑ il doit porter, d'une manière apparente et, sur les deux piquets de fixation à l'extrémité, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les nom et prénom du titulaire ;

Article 8

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à une amende administrative de 1500€ maximum, et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par téléservice « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Anglet, le **11 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Landes,
et par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Christophe MÉRIT



~~Délégué à la mer et au littoral~~
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes